

Visa d'exploitation

Le terme « censure » est absent du vocabulaire juridique moderne. Cependant, on peut constater que le système de délivrance du visa d'exploitation, système de contrôle *a priori* des films, continue de faire exister ce concept d'autorisation préalable, bien qu'elle soit justifiée par la nécessité d'une classification en vue de protéger les plus jeunes spectateurs.

§1. Historique

A l'origine, le cinématographe était classé dans la catégorie des "spectacles de curiosité", spectacles visés par la loi des 16 et 24 août 1790. Le cinéma était donc soumis à un régime qui différait des contrôles prévus pour la presse et le théâtre. L'article 3 de cette loi prévoyait que les spectacles publics ne pouvaient être autorisés que par des officiers municipaux, les spectacles cinématographiques étaient donc à une autorisation préalable et au pouvoir des maires.

La première censure cinématographique est apparue sous la forme d'une circulaire télégraphique adressée le 11 janvier 1909 par le ministre de l'Intérieur à l'ensemble des préfets. Le ministre leur demandait d'interdire la projection de l'enregistrement d'une quadruple exécution capitale à Béthune. Cette consigne se fondait sur l'article 3 de la loi des 16 et 24 août 1790, ainsi que sur la possibilité de déléguer aux préfets les pouvoirs exercés par les maires en matière de police en cas de carence de ces derniers.

Une autre circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 1913 ajoutait à l'interdiction de filmer ou de représenter toute exécution capitale, celle de représenter les crimes récemment perpétrés. Un peu plus tard, par un simple arrêté du 16 janvier 1916, le ministre de l'Intérieur établit la première commission de censure préalable au niveau national (qui deviendra la commission de classification que l'on connaît aujourd'hui).

Quelques années plus tard, le décret du 25 juillet 1919 cristallise la censure. Ce décret mettait en place une "commission de contrôle des films cinématographiques" comportant trente membres (dont dix représentants ministériels) ayant pour mission de rendre des avis au ministre chargé du cinéma. Le film, pour être jugé apte à une projection publique, ne devait pas porter atteinte aux bonnes mœurs. Pour la première fois, le visa délivré par cette commission devenait la condition indispensable à la projection des films cinématographiques. Cependant, comme aucun critère d'appréciation ne lui était imposé, la commission dépassa largement le domaine des bonnes mœurs et refusa parfois des

visas pour des motifs politiques (de telles critiques lui sont encore adressées aujourd'hui, notamment à cause de son manque de transparence).

De nombreux films seront censurés à cette époque, mais le régime le plus restrictif fut mis en œuvre au début de la seconde guerre mondiale, sous le gouvernement de Vichy. Les professionnels du cinéma n'avaient droit qu'à un seul siège au sein de la commission. Et pour la première fois, une interdiction aux mineurs de moins de 18 ans fut mise en place.

La composition de la commission sera modifiée par un décret du 13 avril 1950, puis avec le décret n° 61-62 du 18 janvier 1961. Les professionnels et représentants étatiques se partagent plus équitablement les sièges, même si l'Etat garde une place plus importante au sein de la commission.

Le contrôle institué par le décret du 18 janvier 1961 est basé sur un double mécanisme. En premier lieu, sur une procédure obligatoire d'avis préalable reposant sur l'examen du projet de film. En second lieu, par l'exigence d'un visa d'exploitation ou d'exportation délivré par le ministre de l'Information suivant la décision de la commission nationale de contrôle, cette dernière étant prise après le visionnage du film. Divers visas peuvent être accordés : le visa « pour tout public », avec interdiction aux mineurs de moins de 13 ans ou de 18 ans, ou encore une interdiction totale. La délivrance du visa peut être conditionnée par des coupes et changements.

La dernière grande réforme en date est issue du décret n°90-174 du 23 février relatif à la classification des œuvres cinématographiques. Par ce décret, la commission de classification des films est devenue la commission de classification des œuvres cinématographiques en 1990. Des changements ont été faits dans sa composition. Les âges d'interdiction ont été baissés, de 13 ans à 12 ans, et de 18 ans à 16 ans, sauf pour les films classés X. L'interdiction aux moins de 18 ans sera réintroduite en 2001 du fait de la polémique liée au film « Baise-moi ».

§2. Fonctionnement

L'article L211-1, alinéa 1 du Code du cinéma et de l'image animée reprend les dispositions de l'article 19 de l'ancien Code de l'industrie cinématographique en précisant que la représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. Ce texte est issu de la loi n°2000-643 du 10 juillet 2000 relative à la protection des trésors nationaux, qui supprime les visas d'exportation auparavant nécessaires pour toute exportation de films cinématographiques hors de l'Union européenne.

Les « visas d'exploitation » visés par la réglementation consistent donc désormais uniquement dans des « visas de représentations ».

L'article L211-1 ajoute cependant une précision importante absente de la réglementation antérieure, en disposant que : « ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine ».

Œuvres visées

Aux termes de l'article L211-1 du code, l'exigence de visa est liée à la « représentation cinématographique », sans autre précision. Par cette expression, il faut entendre une représentation par projection devant un public, en salle de spectacle cinématographique ou non, d'une œuvre cinématographique. Le code vient néanmoins dispenser certaines représentations publiques de visa. Il s'agit :

- 1° des séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;
- 2° des séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma ;
- 3° des séances organisées par des associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;
.....
- 4° des séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;
- 5° des séances gratuites ;
- 6° et des séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Toute œuvre destinée à une représentation publique non visée dans cette liste est soumise à l'obligation d'obtenir un visa d'exploitation. Cette disposition sera peut-être un jour remise en cause par les films hors circuit, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles protégées par une licence libre.

Le visa d'exploitation ne peut être que pour une œuvre cinématographique dont la réalisation est achevée.

En outre, aucune œuvre cinématographique, à l'exception des œuvres cinématographiques utilisées pour la publicité commerciale, ne peut recevoir de visa d'exploitation si elle n'a préalablement fait l'objet d'une immatriculation au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel.

L'exigence d'un visa s'applique également aux œuvres cinématographiques étrangères et aux coproductions.

L'exploitation d'une œuvre cinématographique doublée en langue française est subordonnée à l'obtention d'un visa distinct de celui délivré pour l'exploitation de l'œuvre dans sa version originale.

L'article 18 du décret prévoit que toute œuvre cinématographique doit comporter la mention de son pays d'origine. S'il s'agit d'une coproduction, il doit être fait mention des pays coproducteurs. Lorsqu'une œuvre cinématographique est doublée, mention doit être faite de ce doublage.

Portée

Le visa d'exploitation vaut autorisation de représentation publique de l'œuvre cinématographique sur tout le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer.

Aucune œuvre cinématographique ne peut être publiquement représentée sans que l'indication de la nature, du numéro et de la date du visa soit projetée sur l'écran aussitôt après le titre de l'œuvre.

En outre, toute œuvre cinématographique doit être représentée en public dans la forme où elle a été présentée à la commission de classification.

Délivrance du visa

Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation après avis de la commission de classification.

La demande de visa doit être présentée par le producteur de l'œuvre ou par un mandataire habilité à cet effet, un mois au moins avant la date prévue pour la première représentation publique de l'œuvre.

A l'appui de la demande, doivent être remis :

- Une copie de la version exacte et intégrale de l'œuvre cinématographique telle qu'elle doit être exploitée en France ;
- Le découpage dialogué sous sa forme intégrale et définitive ;
- Le récépissé de versement provisionnel de la taxe relative au visa.

Classification

Cette commission comprend un président et un président suppléant, et vingt-sept membres titulaires et cinquante-quatre membres suppléants, répartis en quatre collèges, représentant respectivement les ministères concernés, les professionnels du secteur, des experts et des personnes représentatives des jeunes, âgés de 18 à 25 ans.

Le président du CNC peut assister ou se faire représenter aux séances de la commission. Il peut participer aux délibérés, mais ne prend pas part aux votes.

Le secrétariat de la commission est assuré par le CNC.

La commission émet sur les œuvres cinématographiques présentées un avis tendant à la délivrance de l'un des visas suivants :

1° visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ;

2° visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de 12 ans ;

3° visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de 16 ans ;

4° « L'inscription d'une œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n°75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de sa représentation aux mineurs de 18 ans » (le classement X) ;

5° interdiction totale de l'œuvre cinématographique.

Les mentions de classification. Lorsque le visa d'exploitation comporte une interdiction de représentation aux mineurs de 12, 16 ou 18 ans, ou lorsqu'une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 précitée (classement X) a été décidée,

mention de l'interdiction ou de l'inscription doit être faite, de manière claire et intelligible, sur toutes affiches, annonces publicitaires ou bandes annonces concernant l'œuvre, quel que soit leur mode de diffusion.

Les projections exceptionnelles

Le même décret du 1^{er} octobre 2008 a institué un mécanisme permettant la représentation de films n'ayant pas reçu de visa d'exploitation dans des circonstances exceptionnelles, le plus souvent dans le cadre de festivals. Jusqu'alors une autorisation exceptionnelle était délivrée par le ministre après avis du président de la commission de classification. Le nouvel article 22-1 du décret du 23 février 1990 instaure un mécanisme d'autorégulation. Il prévoit que les personnes qui prennent l'initiative et la responsabilité de la représentation publique d'une œuvre qui n'a pas été soumise à la procédure de demande de visa doivent obtenir un visa délivré par le ministre chargé de la culture, valant autorisation de présentation de l'œuvre sur le territoire de la commune concernée pour une période maximale d'une semaine et pour un nombre de séances n'excédant pas six.

La demande de visa est adressée au secrétariat de la commission de classification des œuvres cinématographiques au moins deux semaines avant la date de représentation de l'œuvre. Elle prévoit :

1° La commune sur le territoire de laquelle aura lieu la représentation ;

2° le ou les lieux de représentation ;

3° La période de représentation ;

4° et le nombre de séances prévues.

Elle est accompagnée du synopsis détaillé de l'œuvre et, le cas échéant, d'une fiche récapitulant les mesures de restriction prononcées dans les pays où cette œuvre a fait l'objet d'une exploitation cinématographique. Le ministre chargé de la culture peut demander que lui soit remis une copie de la version exacte et intégrale de l'œuvre qui sera représentée.

Le demandeur a alors l'obligation d'informer les spectateurs de la catégorie de public à laquelle l'œuvre s'adresse, correspondant aux classifications du décret.

Sanctions

L'article L432-1 du Code du cinéma et de l'image animée punit d'une amende de 45000 euros le fait de mettre en circulation ou de représenter une œuvre cinématographique dépourvue du visa d'exploitation ou en violation des conditions mentionnées sur ce visa. Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des éléments de tirage et des supports d'exploitation des œuvres illicitement mises en circulation ou représentées. En cas de condamnation, la juridiction peut, en outre, prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'interdiction pour une durée n'excédant pas dix ans d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité industrielle et commerciale dans le secteur du cinéma.

§3. Contentieux

L'évolution des mœurs aidant, le contentieux des visas est devenu assez rare. IL a cependant été ravivé récemment à l'occasion de plusieurs affaires mettant en cause des films présentant des scènes de sexe non simulées.

L'affaire « Baise-moi ». Par une décision du 22 juin 2000, le ministre de la Culture avait accordé le visa d'exploitation au film Baise-moi assorti de l'interdiction de sa représentation aux mineurs de moins de 16 ans et l'obligation d'apposer à l'entrée des salles et d'insérer dans tous les documents publicitaires concernant le film un avertissement ainsi rédigé : « Ce film, qui enchaîne sans interruption de scènes de sexe d'une crudité appuyée et des images d'une particulière violence, peut profondément perturber certains des spectateurs ». Un recours pour excès de pouvoir avait été formé par une association ainsi que par plusieurs personnes physiques, en leur qualité de parents de mineurs de 16 à 18 ans.

Pour le Conseil, le film étant composé pour l'essentiel d'une succession de scènes de grande qualité violence et de scènes de sexe non simulées, sans que les autres séquences traduisent l'intention, affichées par les réalisatrices, de dénoncer la violence faite aux femmes par la société, constitue un message pornographique et d'incitation à la violence susceptible d'être vu ou perçu par des mineurs et qui pourrait relever des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal. Par suite, dès lors que les dispositions de l'article 3 du décret du 23 février 1990 ne prévoient pas qu'une œuvre cinématographique puisse être interdite de représentation aux mineurs de moins de 18 ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence soumis aux

dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975, le film relevait de l'inscription sur cette liste. En conséquence, il juge qu'en se bornant à assortir le visa d'exploitation du film d'une interdiction aux mineurs de 16 ans et d'un avertissement, le ministre de la Culture et de la Communication a entaché sa décision d'excès de pouvoir.

L'appréciation par le Conseil de l'intention des réalisatrices a fait l'objet de nombreuses critiques. Le nombre des scènes concernées a cependant très certainement été un élément essentiel dans l'appréciation du Conseil. Rappelons également que cette affaire est exceptionnelle en ce qu'elle concerne également (et peut-être même au premier chef) la qualification d'incitation à la violence.

En réaction, le décret du 12 juillet 2001 a rétabli la possibilité d'interdire un film aux moins de 18 ans, sans le classer « X ».

§4. Légitimité

On peut s'interroger sur l'utilité du visa à l'heure actuelle. Lorsque l'on s'intéresse aux films et séries qui sont diffusés sur Internet, on remarque rapidement qu'un contrôle *a priori* comme la délivrance du visa d'exploitation est pratiquement impossible. Une solution adéquate serait de proposer que les sites qui hébergent des films à télécharger se voient appliquer la qualification d'hébergeur de contenu. On serait alors dans un régime de *Notice and take down* : ce sont les utilisateurs qui doivent notifier à l'hébergeur les contenus qu'ils considèrent comme illicites. Si le contenu notifié est manifestement illicite, l'hébergeur aura l'obligation de le retirer du site. On serait alors dans un système de contrôle *a posteriori*, l'opposé de l'obtention d'un visa d'exploitation.